



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 11.2024
édition du 14 janvier 2024**



**IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552**

SOMMAIRE

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

- AP n° 2024-036 du 14 janvier 2024 portant interdiction d'une partie du parcours emprunté par le cortège de véhicules dans le cadre de la manifestation de l'Union des VTC des Alpes-Maritimes et du Var prévue le lundi 15 janvier 2024.

Arrêté préfectoral n° 2024 - 036

portant interdiction d'une partie du parcours emprunté par le cortège de véhicules dans le cadre de la manifestation de l'Union des VTC des Alpes-Maritimes et du Var prévue le lundi 15 janvier 2024

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;
- Vu** le Code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la déclaration n° 15702302 du 9 janvier 2024 par laquelle Madame Sabrina HACHOUMI fait état, pour l'Union des VTC des Alpes-Maritimes et du Var d'une manifestation avec un cortège de véhicules au départ de Cannes jusqu'à l'aéroport de Nice Côte d'Azur le lundi 15 janvier de 7h00 à 23h00 pour « la sécurisation de la profession des Véhicules de Tourisme avec Chauffeur (VTC) en souhaitant évoquer la problématique du numerus clausus, de la régionalisation et du soutien aux entreprises locales » ;
- Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que l'autorité investie du pouvoir de police peut interdire ou limiter le déroulement d'une manifestation dès lors que son parcours empêche la poursuite d'une activité économique et la liberté d'aller et venir de la part d'usagers ;

Considérant que la manifestation envisagée intervient un jour de semaine à des horaires où l'affluence et les flux de circulation sont très importants sur les secteurs routiers empruntés ;

Considérant que le parcours qui a été défini par les organisateurs emprunte des axes structurants et stratégiques essentiels au fonctionnement de l'économie locale ;

Considérant que le secteur de l'aéroport de Nice Côte d'Azur doit être prioritairement évité aux horaires auxquels les organisateurs souhaitent faire arriver leur déambulation depuis Cannes ;

Considérant que des messages sur les réseaux sociaux invitent à un blocage des accès à l'aéroport de Nice Côte d'Azur « avis à tous les professionnels, lundi TOLÉRANCE ZÉRO, aucun accès à l'aéroport ne sera permis »

Considérant qu'une mobilisation générale du secteur des VTC demandée par les organisateurs, créerait un blocage de la plateforme aéroportuaire niçoise au risque d'engendrer des crispations et des troubles avec les passagers mais également les autres professionnels du transport ;

Considérant ainsi que des mesures proportionnées doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes;

Arrête

Article 1^{er} : Le rassemblement de l'Union des VTC des Alpes-Maritimes et du Var, est interdit de 6h00 à 23h00, dans le périmètre suivant :

- chemin de la Digue des Français depuis le rond point de la porte des Alpes jusqu'au rond-point de l'aéropostale ;
- avenue Didier Daurat ;
- boulevard Jacqueline Auriol supérieur ;
- avenue René Couzinet ;
- rond-point du Voyageur ;
- avenue Santos Dumont ;
- avenue Auguste Maïcon du rond-point Maïcon jusqu'à l'avenue des frères Wright ;
- avenue des frères Wright ;
- rue Cambillau ;
- passage des Avitailleurs ;
- bretelle d'accès, en direction de l'est, depuis le pont Napoléon III sur l'avenue Édouard Corniglion de Moulinier.

Les voies ci-dessus sont comprises dans le périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-maritimes et le directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Nice, le **12 JAN. 2024**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 459



Benoît HUBER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques,
Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr